



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Pole Territorial
Unité Départementale de l'Isère
Subdivision T3

Grenoble, le 11 JUIN 2018

Affaire suivie par : Christelle TAIN
Tel : 04 76 69 34 30
courriel : christelle.tain@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : 2018-1008T3

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

ÉTABLISSEMENT : VICAT
COMMUNE : MONTALIEU-VERCIEU

RAPPORT AU CODERST
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Demande de dérogation aux valeurs MTD SO₂ et modification des conditions d'exploiter relatives aux déchets.

Document(s) de référence : Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-066-0021 du 6 mars 2012
Article R. 515-72 du code de l'environnement
Dossier de réexamen d'avril 2014 complété en septembre 2016, mars 2017 et juin 2017
Demande de dérogation relative à la valeur limite SO₂ incluse dans le dossier de réexamen
Dossier du 7 novembre 2016 modifié le 2 juin 2017 relatif à la modification des conditions d'exploiter relatives aux déchets

Activité principale : Fabrication de ciment
Directeur/gérant : Monsieur HEULIN Christophe
Adresse d'exploitation : Usine de Montalieu – BP 14 – 38390 BOUVESSE QUIRIEU
Adresse administrative: impasse de la Plaine Bleue – 38390 MONTALIEU VERCIEU
Priorité DREAL : PN (IED et AIR)

I - Contexte et présentation de la société

La cimenterie VICAT est implantée sur la commune de Montaliou-Vercieu, dans le département de l'Isère. L'activité principale est la production de ciment à partir d'un mélange de roches marseuses et calcaires exploités dans des carrières situées à proximité de l'usine. Le four actuel, mis en service en 1993, est le dernier four de cimenterie construit en France.

Le site est soumis au régime d'autorisation (arrêté préfectoral n°2012-066-0021 du 6 mars 2012). La rubrique principale est la 2520 « fabrication de ciment », la capacité de production maximale autorisée étant de 2 000 000 t/an. Le site est autorisé à valoriser et incinérer des déchets dangereux et non dangereux.

Le présent rapport porte sur une demande de dérogation à la valeur limite d'émission à l'atmosphère en SO₂ du BREF Ciment-chaux (document de référence des meilleurs techniques disponibles pour la fabrication de ciment et de chaux) et une demande de modification des conditions d'exploiter relatives aux déchets.

II – Demande de dérogation à la valeur limite en SO₂ du BREF Ciment-chaux

1- Contexte réglementaire

La transposition en droit français de la directive 2010/75/UE, relative aux émissions des installations industrielles dites « IED » du 24 novembre 2010, a entraîné la modification de la réglementation française et sa codification dans le Code de l'environnement avec la création de nouvelles rubriques dites « IED ».

Le site est soumis à la directive IED au titre de la rubrique principale 3310-a : production de ciment dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.

Les conclusions MTD du BREF CLM ciment-chaux ont été publiées le 9 avril 2013.

Les exploitants avaient 1 an, soit jusqu'au 9 avril 2014 pour remettre un dossier de réexamen (art. R.515-71).

Ces exploitants doivent respecter les valeurs limites d'émission basées (sauf dérogation) sur les BATAELs (niveaux d'émission associés aux meilleurs techniques disponibles) dans un délai de 4 ans après la publication du BREF, soit pour le 9 avril 2017.

Le dossier de réexamen du site de Montaliou a été transmis en avril 2014 et complété en septembre 2016, mars 2017 et juin 2017.

Il est à noter que lors d'un réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement, si l'exploitant sollicite une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles, les informations fournies par celui-ci nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation sont soumises à l'enquête publique prévue au chapitre III du titre II du livre Ier (article L515.29 du CE).

En application du point II de l'article L.515-29, « jusqu'au 1er janvier 2019, les informations fournies par l'exploitant mentionnées au point I du même article, font l'objet, en lieu et place de l'enquête publique, d'une mise à disposition du public. Celui-ci est informé des modalités selon lesquelles il peut les consulter et formuler des observations avant qu'une décision ne soit prise. Cette information est faite par voie d'affichage sur le site de l'installation par l'exploitant et, à la diligence du préfet, dans la mairie de la commune d'implantation et des communes situées à proximité de cette installation ou par tout autre moyen approprié tel que les moyens de communication électroniques. ».

2. Demande de dérogation aux valeurs NEA-MTD pour le SO₂

Les valeurs de référence attachées aux meilleures technologies disponibles (NEA-MTD), les valeurs limites (VL) de l'AP 2012-066-0021 et les valeurs dérogatoires demandées par l'exploitant sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations sont données en mg/Nm³ sur gaz sec à 10 % d'O₂ en moyenne journalière

NEA-MTD	VL / AP 2012-066-0021	Valeurs dérogatoires
Fourchette 50-400	500	<p>Si SO₃ du cru < 0,6 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 400 si B7 (broyeur à cru n° 7) en marche avec 4 galets • 500 si B7 en marche avec 2 galets • 800 si B7 à l'arrêt <p>Si SO₃ du cru > 0,6 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 600 si B7 en marche avec 4 galets • 700 si B7 en marche avec 2 galets • 800 si B7 à l'arrêt

3 - Résultats de la consultation du public

Le dossier a été mis à disposition du public du 7 novembre au 5 décembre 2017.

Dix-sept interventions défavorables ont été portées sur le registre. Les principales observations recueillies sont les suivantes :

- remise en cause de la consultation (périmètre et période)
- existence de solutions techniques pour traiter le SO₂
- capacité de VICAT à réaliser les investissements nécessaires
- impacts du SO₂ sur la santé et l'acidification des milieux avérés
- remise en cause de l'évaluation des risques sanitaires
- remise en cause de l'étude technico-économique

Par ailleurs 3397 messages de soutien des adhérents de l'association des cyberacteurs sont parvenus sur le registre dématérialisé de la DDPP (« j'exige que les autorités rejettent la demande d'autorisation de passer à 800mg/Nm³ de SO₂ de la cimenterie VICAT alors que la norme actuelle est déjà de 400 mg/Nm³ »).

Par ailleurs, les conseils municipaux suivants ont transmis leur avis.

BOUVESSE-QUIRIEU (12/12/2017) : avis réservé

Le conseil municipal demande le respect de la valeur moyenne annuelle inférieure à 400mg/Nm³ pour les émissions de SO₂ et demande à VICAT de maintenir ses efforts pour contrôler les dépassements et réduire au maximum les impacts environnementaux.

CREYS MEPIEU (26/10/2017) : pas d'observation

CHARETTE (4/12/2017) : avis favorable

VILLEBOIS (8/11/2017) : avis défavorable

MONTAGNIEU (23/11/2017) avis défavorable

4- Suites données par l'exploitant

Suite à une réunion avec l'inspection le 9 février 2017, l'exploitant a transmis la proposition révisée suivante.

Emissions <400mg/Nm3 : 25% du temps
Emissions <500mg/Nm3 : 55% du temps
Emissions <600mg/Nm3 : 75% du temps
Emissions <700mg/Nm3 : 90% du temps
Emissions <800mg/Nm3 : 100% du temps

5- Avis de l'inspection des installations classées

Concernant les observations formulées lors de la consultation :

- la consultation s'est déroulée conformément à la procédure prévue au code de l'environnement sur une période d'un mois ne recouvrant pas la période des fêtes de fin d'année,
- l'évaluation des risques sanitaires réalisées suivant la méthodologie en vigueur et prenant en compte des hypothèses majorantes ne met pas en évidence de risque inacceptable,
- l'étude technico-économique réalisée présente les techniques et les coûts associés de manière transparente.

La réserve de l'inspection porte sur l'évaluation du rapport coût/bénéfice attendu dans la mesure ou l'application de la technique d'injection de chaux permettrait de gagner davantage que les 90 tonnes par an affichées si l'on tient compte d'un rendement de 50 %.

Par ailleurs, l'évolution à la hausse de la teneur en soufre dans le cru en 2016 et 2017 par rapport à l'année 2015, année de référence pour le calcul technico-économique réalisé, va également dans le sens d'un rapport coût/bénéfice plus faible.

Il est donc proposé d'accorder une dérogation à la société VICAT uniquement sur le délai d'application de la VL SO₂ du Bref, celle ci-devant être respectée avant le 31 décembre 2021.

III - Demande de modification des conditions d'exploiter relatives aux déchets.

1 - Description du projet

Le dossier a été déposé le 7 novembre 2016 et modifié le 2 juin 2017 pour prendre en compte les remarques de l'inspection en date du 8 avril 2017.

Le projet prévoit :

- * la modification de la répartition des déchets dangereux et non dangereux destinés à l'incinération, le tonnage total et les volumes stockés restant inchangés (ou à la baisse) – l'objet de la modification est d'accorder une plus grande place aux combustibles solides de récupération, comme le prévoit la loi sur la transition énergétique
- * l'augmentation de la quantité de déchets acceptés en valorisation matière (de 300t/j à 530t/j) – l'objet est l'incorporation de terres polluées, de boues et de déchets de béton (classés déchets non dangereux) dans le cru en lieu et place de matières premières extraites des carrières, ce qui permettra d'économiser les ressources naturelles et de réduire les quantités de déchets mises en décharge. Les quantités de terres polluées admises sur site seront donc augmentées.

2 - Analyse de l'inspection des installations classées

Sur un plan administratif, les rubriques ICPE suivantes sont impactées :

augmentation de 75t/j soit une hausse de 60 000 à 87 375 t/an pour la rubrique 3532 (valorisation matière de déchets non dangereux non inertes)

- augmentation de 60 000 à 160 000 t/an pour la rubrique 2791 (valorisation matière de déchets non dangereux inertes ou non inertes)
- modification de la répartition des déchets pour les rubriques 2770 et 2771 (co-incinération de déchets).

Le dossier constitue également une mise à jour, à la marge, des autres rubriques et permet la prise en compte des nouvelles rubriques 4000.

Le site n'est pas classé SEVESO. Cependant l'application de la règle du cumul seuil bas conduit à un cumul de 0,9905 (pour un seuil à 1 classant SEVESO seuil bas) pour les dangers physiques.

Sur un plan technique, l'analyse des impacts du projet fait ressortir les points suivants :

- absence d'impact paysager (les terres polluées seront stockées dans des bâtiments existants)
- absence d'impact sur la consommation d'eau du site (eau potable et eau de nappe) et sur la qualité/quantité des rejets aqueux
- absence d'impact sur la qualité des rejets atmosphériques issus du four
- fonctionnement limité et présence d'un filtre sur le concasseur sud limitant les rejets de poussières
- la mise à jour de l'étude des risques sanitaires montre l'acceptabilité de l'impact du site compte tenu d'hypothèses majorantes en termes de flux émis (prise en compte soit des valeurs limites d'émission, soit de niveaux d'émission majorante en l'absence de valeurs limites)
- absence d'impact sur la gestion des déchets et les odeurs
- augmentation du trafic camions (de 2/j à 18/j pour les terres polluées soit 0,4 % du trafic de la RD52)
- absence d'impact sur la faune et la flore, compte tenu de l'utilisation d'installations existantes.

Compte tenu de l'augmentation des stocks de terres polluées sur site, une actualisation du montant des garanties financières a été réalisée en prenant en compte le guide spécifique cimenterie acté par décision du 6 septembre 2013 approuvant la méthode de calcul forfaitaire pour la détermination et l'actualisation du montant des GF de l'industrie cimentière : ce montant passe de 140 849 euros à 1 622 787 euros.

L'étude de dangers réalisées dans le cadre du dossier a fait l'objet de remarques de l'inspection en date du 8 avril 2017. Dans la mesure où le projet ne majore pas les risques actuels, il a été convenu qu'une mise à jour de l'étude des dangers et une étude de mise en conformité des moyens incendie par rapport à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 seraient imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

3 - Avis de l'inspection des installations classées

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, l'inspection propose de considérer la demande de modification comme non substantielle au regard de l'article R181.46 du code de l'environnement.

A noter cependant, qu'il appartiendra à l'exploitant de justifier du respect du seuil de 87 375 t/an de déchets non dangereux non inertes en valorisation matière au titre de la rubrique 3532, le dépassement de ce seuil faisant passer la modification en substantielle.

Il est proposé de donner une suite favorable à la demande moyennant le respect des prescriptions ci-jointes qui prévoient notamment :

- la mise à jour du tableau des activités du site
- la mise à jour du montant des garanties financières
- un suivi strict des stocks de produits et déchets sur le site afin de rester à tout moment en dessous du seuil SEVESO
- la remise d'une étude de dangers et d'une étude incendie avant fin 2018

la mise à jour des valeurs limites air pour prendre en compte les MTD (poussières, NOx, SO₂)

A noter que conformément au point 1.2.5.4 de la décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles, une valeur limite de 20mg/Nm³ en poussières a été retenue pour les broyeurs. En cas de remplacement des filtres actuels par des matériels neufs, la valeur limite en poussières à atteindre sera de 10mg/Nm³.

IV - Proposition de l'inspection

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement le préfet peut solliciter l'avis du CODERST sur la demande de modification relative aux déchets.

Compte tenu du fait que la consultation du CODERST est obligatoire sur la demande de dérogation SO₂ (article R515.68 du CE) il est proposé de solliciter l'avis du CODERST sur les projets de prescriptions ci-joints qui traitent à la fois de la dérogation SO₂ et de la modification concernant les déchets.

En application de l'article R181-40 du même code, les projets d'arrêtés proposés doivent être communiqués au pétitionnaire qui dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles.

Grenoble, le 8 juin 2018

L'inspecteur de l'environnement,


Christelle TAIN

Vérifié, approuvé et transmis
à monsieur le préfet de l'Isère

Pour la directrice, et par délégation

Le Chef du Service Prévention des Risques,
Climat Air Energie


Sébastien VIENOT